

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés

Réponses aux questions complémentaires du 9 avril 2020

Registre de gestion sécuritaire de l'amiante

- 1. Le registre de gestion sécuritaire de l'amiante (Règlement sur la santé et la sécurité du travail [RSST] 69.16) est une responsabilité de l'employeur pour le bâtiment et les ouvrages de génie civil sous son autorité. Qu'entend-on par « sous son autorité » ?**

Un bâtiment et un ouvrage de génie civil sont sous l'autorité d'un employeur lorsque celui-ci exerce un pouvoir de contrôle sur les activités qui y sont exercées.

• Qu'en est-il spécifiquement pour les cas suivants :

- si l'employeur est un locataire du bâtiment, le bâtiment est-il sous son autorité?**

Le fait qu'un employeur soit locataire d'un bâtiment n'est pas suffisant en soi pour considérer un bâtiment sous son autorité. C'est plutôt le pouvoir de contrôle sur les activités qui y sont exercées qui rend l'employeur locataire responsable de celles-ci et duquel découle son autorité sur le bâtiment.

De plus, en conformité avec la définition d'établissement, l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) mentionne ce qui suit.

« l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, [...] »

Ainsi, l'employeur locataire doit faire usage d'un bâtiment qui possède des installations et de l'équipement groupés sur un même site en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, aux fins de l'application de l'article 69.16 du RSST. Dans un tel cas, le bâtiment est sous l'autorité de l'employeur locataire.

Par ailleurs, pour une situation donnée, seule une partie d'un bâtiment pourrait être considérée sous l'autorité d'un employeur locataire. Ce serait le cas d'un bâtiment appartenant à un propriétaire et utilisé par plusieurs employeurs à titre de locataires. Dans un tel cas, selon le libellé de l'article 56 de la LSST, chacune des parties de ce bâtiment sous l'autorité de son employeur locataire respectif rendrait responsable ce dernier de dresser et maintenir à jour un registre au sens de l'article 69.16 du RSST afin d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

– si l’employeur est retenu pour exécuter des travaux pour un propriétaire d’un bâtiment public ou privé, incluant une résidence, le bâtiment est-il sous son autorité?

Le propriétaire employeur d’un bâtiment public ou privé

En général¹, le propriétaire d’un bâtiment public ou privé qui se qualifie comme employeur doit respecter les obligations de la LSST et du RSST. Il doit ainsi dresser et maintenir à jour un registre au sens de l’article 69.16 du RSST afin d’assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Si ce même propriétaire employeur retient par un contrat d’entreprise les services d’un entrepreneur employeur pour exécuter des travaux dans son bâtiment public ou privé, cet entrepreneur se verra confier temporairement l’autorité sur les travaux à effectuer sur le bâtiment public ou privé. Le propriétaire employeur devra au préalable divulguer, en vertu de l’article 69.17 du RSST, à l’entrepreneur employeur qui va effectuer un travail susceptible d’émettre de la poussière d’amiante, les inscriptions pertinentes à ce travail qui sont notées dans le registre afin de permettre à cet entrepreneur de prévoir et de mettre en place les mesures requises.

¹ Les bâtiments où n’œuvre aucun travailleur, mais dont un employeur en est le propriétaire n’a pas d’obligation pour ce bâtiment en vertu de la LSST et du RSST.

Le propriétaire d’un bâtiment privé (comme une résidence)

En général², le propriétaire d’un bâtiment privé qui ne se qualifie pas comme employeur n’a pas d’obligation en vertu de la LSST, ni en vertu du RSST. Dans un tel cas, ce type de bâtiment ne peut répondre à la définition d’établissement.

² Le cas particulier d’un propriétaire tel que décrit à l’article 56 de la LSST possède des obligations en vertu de la LSST. Voir la réponse à la question 3.

2. Ce registre est-il public ou déposé dans une banque de données centralisée?

Le registre n’est pas public et il n’est pas déposé dans une banque de données centralisée. Toutefois, en vertu de l’article 69.17 du RSST, l’employeur doit divulguer les inscriptions pertinentes qui sont notées dans le registre à toute personne qui va effectuer des travaux. De plus, en vertu de l’article 69.16 du RSST, l’employeur doit conserver le registre tant que le bâtiment ou l’ouvrage de génie civil est sous son autorité. Il doit aussi le mettre à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui œuvrent dans son établissement.

3. Votre page Internet « Exemple et gabarit de registre sur la gestion sécuritaire de l’amiante » indique : « le gabarit de registre proposé pourra être adapté par

l'utilisateur (employeur ou propriétaire) ». Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) n'interpelle pas les propriétaires au sujet du registre, ces derniers ont-ils tout de même des obligations à ce sujet ?

Comme mentionné préalablement, en général, le propriétaire d'un bâtiment privé (comme une résidence) qui ne se qualifie pas comme employeur, n'a pas d'obligation en vertu de la LSST, ni en vertu du RSST. Il n'a donc pas à dresser et maintenir à jour un registre pour ce bâtiment.

Toutefois, en vertu de l'article 56 de la LSST, le propriétaire d'un bâtiment qui est utilisé par plusieurs employeurs doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs, pour les parties du bâtiment qui ne sont pas sous l'autorité d'un employeur. Comme le propriétaire a autorité sur ces parties du bâtiment sans être employeur, il en a les mêmes obligations. Dans ce cas, la tenue d'un registre au sens de l'article 69.16 du RSST constitue une mesure nécessaire pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs. Il devra donc y avoir un registre du propriétaire pour les parties du bâtiment qui sont sous son autorité, en plus des différents registres des employeurs locataires pour les parties qui sont sous leurs autorités respectives.

Mise à jour des normes

4. Parmi les quelque 350 substances visées par le RSST dont les valeurs d'exposition admissibles ont été revues depuis 2017, l'amiante est-il la seule pour laquelle le processus de révision n'est pas terminé ?

Le processus de révision de l'amiante est maintenant terminé puisqu'un projet de règlement concernant les valeurs d'exposition admissibles de l'amiante a été acheminé au Conseil d'administration en mars dernier.

5. La définition de fibre d'amiante respirable du RSST est : « toute fibre d'amiante dont le diamètre est inférieur à 3 µm et le rapport longueur-diamètre supérieur à 3:1; seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm seront prises en compte à des fins de mesure; ». Cette définition, identique à celle de l'Organisation mondiale de la santé, correspond aux fibres longues d'amiante, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a-t-elle évalué la dangerosité des fibres courtes et envisage-t-elle d'élargir sa définition de fibre respirable d'amiante pour inclure ces dernières ?

La CNESST s'appuie sur les évaluations de l'*American Conference of Governmental Industrial Hygienists* (ACGIH), référence dans le domaine de l'hygiène du travail et dans les recommandations relatives aux valeurs d'exposition en milieu de travail, dans

le processus de révision des valeurs d'exposition en milieu de travail. Cet organisme n'a pas encore procédé à une réévaluation de la toxicité des fibres courtes d'amiante.

Élargir la définition de fibre respirable d'amiante pour inclure les fibres courtes impliquerait une nouvelle révision de ses valeurs d'exposition admissible en fonction de la nouvelle définition. De plus, ces valeurs ne seraient pas harmonisées avec celles des autres juridictions de l'Amérique du Nord.

L'Organisation mondiale de la santé et plusieurs autres organismes reconnus ou autorités gouvernementales retiennent les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm pour définir la fibre d'amiante à des fins de mesures et d'évaluation de l'exposition. Voici des exemples :

Occupational Safety & Health Administration (OSHA)

<https://www.osha.gov/laws-regs/regulations/standardnumber/1910/1910.1001AppB>

(Ouvrir le lien avec le navigateur Mozilla FireFox)

National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH)

<https://www.cdc.gov/niosh/nmam/pdf/7400.pdf>

L'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH)

Cet organisme propose une limite d'exposition pour l'amiante en fonction de la définition suivante :

« Respirable fibers: length > 5 µm; aspect ratio > 3:1, as determined by the membrane filter method at 400–450X magnification (4-mm objective), using phase-contrast illumination. »

Plusieurs provinces canadiennes, comme le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador utilisent la valeur de l'ACGIH comme valeur de référence pour évaluer l'exposition à l'amiante. D'autres provinces, comme l'Ontario et la Colombie-Britannique ont leur propre définition d'une fibre d'amiante respirable qui est équivalente à celle de l'ACGIH pour la longueur des fibres.

La CNESST continuera d'assurer une vigie des informations sur la toxicité de ces fibres courtes relativement aux évaluations effectuées par des organismes scientifiques reconnus (principalement l'ACGIH et le NIOSH).

Adaptations à l'application de la réglementation

6. Dans son mémoire (DM88, p.4) la Ville de Thetford Mines illustre diverses adaptations autorisées par votre organisme quant au travail en présence d'amiante dans cette région. Veuillez détailler l'ensemble des adaptations ainsi que les éléments justificatifs ayant mené à leur autorisation ? Pour chacune des adaptations, veuillez indiquer à quelles dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), du RSST ou du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) elle s'adresse.

Références réglementaires générales

Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)

3.23.2 (3) du CSTC Travaux à risque élevé par définition (manipulation ou enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris excède 0,03 m³).

3.23.16 du CSTC Exigences réglementaires attribuables à un niveau de risque élevé extérieur pour un matériau contenant de l'amiante (MCA).

L'employeur doit aussi respecter les obligations prévues à l'article 3.23.15 du CSTC, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 5 de cet article.

D'autres exigences sont applicables à tout chantier de construction où s'effectuent des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante (par exemple 3.23.1, 3.23.6, 3.23.7, 3.23.9 et 3.23.10 du CSTC).

N. B. Les travaux de génie civil en présence de résidus miniers ne sont pas explicitement cités au CSTC.

Modalités d'application et justifications

L'article 182 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) indique que l'inspecteur peut, s'il l'estime opportun, émettre un avis de correction enjoignant une personne de se conformer à la LSST ou aux règlements et fixer un délai pour y parvenir.

Les modalités d'application ont été émises en 2012 lors de l'émergence de la problématique en lien avec les travaux visés en raison des difficultés d'application rencontrées par le milieu de travail dans la région de Thetford Mines. En fonction du développement des méthodes et de l'organisation du travail du milieu, ces modalités d'application doivent faire l'objet d'une réévaluation au niveau de leurs justifications.

Affichage (AMIANTE DANGER)

3.23.15 (11) et (12) du CSTC L'employeur doit installer une affiche à chaque accès de travail. En l'absence de l'enceinte visée aux paragraphes 9 et 10, il doit délimiter l'aire de travail à l'aide de signaux de danger.

Modalité d'application: Pas d'obligation d'affichage

Justifications :

- Considérant qu'il s'agit de travaux exécutés à l'extérieur et en milieu urbain, une affiche (AMIANTE DANGER) peut susciter des inquiétudes accrues pour le citoyen face aux risques d'être exposés aux poussières d'amiante. La délimitation de l'aire de travail aux moyens de signaux de danger (par exemple, ruban de signalisation) répond à la disposition réglementaire de l'article 3.23.15 (12), en référence à l'article 3.23.16 du CSTC.
- Entretient une perception négative du milieu et nuisible à l'image de la région.
- Faible perception du risque dans la population locale.
- Amoncements de résidus miniers fait partie du paysage de la région de Thetford Mines.

Contenants étanches pour le dépôt des débris (résidus miniers)

3.23.10 du CSTC Au cours des travaux, les débris de matériaux contenant de l'amiante doivent être placés dans des contenants étanches et appropriés au type de débris, de façon régulière pendant le quart de travail et à la fin de celui-ci.

Modalités d'application: Au niveau des débris de matériaux contenant de l'amiante (MCA), des mesures ont été jugées comme équivalentes, soit le recouvrement de la benne d'un camion de transport de MCA d'une membrane étanche ou encore d'une couche de terre naturelle en vue du dépôt sur un site autorisé et visé par des travaux impliquant l'exposition aux poussières d'amiante.

Justifications :

- La disposition des résidus miniers excavés sur un site autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) au moyen du recouvrement d'une membrane étanche ajustée sur la benne d'un camion ou encore d'un matériel exempt d'amiante constitue une mesure jugée équivalente aux contenants étanches considérant que ces modalités empêchent la dispersion de la poussière.

- Ces modalités d'application s'inscrivent dans le contexte des mesures prises par le MELCC pour la disposition obligatoire des résidus miniers excavés dans le cadre d'une politique de revalorisation des anciens sites miniers et des certificats d'autorisation émis dans le cadre de cette politique.

- Les mesures préventives applicables aux activités de ces sites autorisés pour la disposition des résidus miniers sont exigées.

- Ces modalités de transport (vrac) rencontrent les impératifs émis par ces sites de valorisation évitant la gestion des contenants et leur empreinte environnementale.

- En raison du volume de débris pouvant être généré, les activités opérationnelles de transport des résidus miniers (matériau granulaire en vrac) réalisées selon ces modalités s'avèrent usuelles pour un chantier de construction ou peu contraignantes, ce qui favorise son application.

- Ces modalités d'application permettent la disposition immédiate des résidus miniers excavés en conformité au CSTC, en référence à l'art. 3.23.10.

Échantillonnage de l'air à chaque quart de travail

3.23.16 (4) du CSTC Il doit prendre un échantillon de la concentration des fibres respirables d'amiante dans l'air de l'aire de travail conformément à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) au moins 1 fois par quart de travail en cours d'exécution des travaux, l'expédier immédiatement à un laboratoire à des fins d'analyse et prendre les mesures raisonnables pour obtenir le résultat de ces analyses dans les 24 heures; ces résultats doivent être consignés dans un registre disponible sur les lieux de travail pendant toute la durée des travaux;

Modalité d'application : pas d'obligation de la prise d'un échantillonnage de l'air à chaque quart de travail

Justifications :

- Le mouillage des matériaux peut permettre un certain contrôle des poussières et l'utilisation des autres mesures de préventions conformément à un niveau de risque élevé (telles qu'un vestiaire pour la décontamination des travailleurs, un vêtement de protection et la protection respiratoire maximale) et peut favoriser la protection du travailleur, indépendamment des échantillonnages d'air.
- L'offre de service en matière d'évaluation environnementale sur une base quotidienne (prise d'échantillons d'air et analyse) par un personnel qualifié pourrait être compromise par l'ampleur des demandes qui pourraient être générées dans le cadre de travaux de génie civil exécutés dans la région de Thetford Mines.
- L'environnement multilieux des travaux contribue aux difficultés logistiques rattachées à la prise d'échantillonnage.

Processus de décontamination des travailleurs

3.23.16 (6) et (7) du CSTC L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs qui travaillent dans l'aire de travail, un vestiaire double conforme à l'article 3.2.13 du CSTC et il doit s'assurer que tout travailleur sortant de l'aire de travail se soumet à la procédure de décontamination.

Modalités d'application: Dans l'impossibilité d'installer un vestiaire double conforme aux dispositions de l'article 3.2.13 du CSTC directement sur le site des travaux, rendre accessible au travailleur un tel vestiaire lorsqu'il quitte le site des travaux en assurant les modalités de transport et prévoir un processus de décontamination, dit intermédiaire, à toute sortie de l'aire de travail en conformité aux dispositions de l'article 3.23.15 du CSTC.

Justifications et précisions:

- La présence de vestiaires doubles avec salles de douches séparées directement sur le lieu de travail peut s'avérer difficile d'application dans certains contextes de travaux (travaux de courte durée, multilieux, emplacements isolés). L'employeur doit pouvoir faire la démonstration de l'impossibilité de rencontrer cette disposition réglementaire.

- Requier que les installations puissent disposer de toutes les facilités inhérentes au processus de décontamination (réserve d'eau suffisante ou accès à un aqueduc, eau chauffée, etc.) sur tout lieu de travail.

- Ces unités mobiles (non permanentes) doivent préalablement être conçues et rendues disponibles sur le marché, ce qui n'est pas nécessairement le cas.

- Un processus de décontamination dit « intermédiaire » peut être assimilable aux dispositions réglementaires pour des niveaux de risque modéré et élevé selon les articles 3.23.15 et 3.23.16.1 du CSTC en attente des développements organisationnels du milieu en lien avec les travaux visés.

- Nonobstant ce processus de décontamination dit « intermédiaire », ces modalités prévoient en tout temps l'accès obligatoire à des unités de décontamination à vestiaires doubles et douches séparées à toute sortie du site des travaux. Des méthodes de travail en rapport à l'accès à ce lieu de décontamination doivent être élaborées en ce sens, en concordance au principe d'élimination de l'exposition du travailleur aux poussières d'amiante.

7. Outre les adaptations autorisées après des demandes de la Ville de Thetford Mines, d'autres adaptations existent-elles au sujet des travaux en présence d'amiante ? Si oui, veuillez les détailler.

Il n'y a pas d'autres adaptations que celles qui ont été prévues en 2012 pour la région de Thetford Mines.